



bulletin



Personne-ressource :
Maysar Al-Samadi
Vice-président des normes professionnelles
416-943-6902
malsamadi@ida.ca

Prière de transmettre aux intéressés dans votre société

BULLETIN N° 3572
Le 11 septembre 2006

Statuts et Règlements

Modifications de l'article 1 du Règlement 400, Règles d'assurance

Le conseil d'administration de l'Association a approuvé une modification de l'article 1 du Règlement 400, Assurance postale; la modification entre en vigueur immédiatement.

Les règles actuelles, exposées à l'article 1 du Règlement 400, obligent tous les membres à souscrire et à maintenir en vigueur une police d'assurance postale contre les risques de perte lors de l'expédition d'espèces, de titres négociables ou de titres non négociables par courrier de première classe, par courrier recommandé, par courrier aérien recommandé, par courrier exprès ou par courrier aérien exprès, cette assurance devant fournir une couverture d'au moins 100 %.

Des sociétés d'assurance ont exprimé leur préoccupation au sujet de l'emploi du terme « espèces » à l'article 1 du Règlement 400, qui pourrait être interprété comme du « numéraire » alors qu'elles n'assurent pas les expéditions de numéraire. De plus, les assureurs ont aussi indiqué qu'ils n'assureraient pas des expéditions par courrier non recommandé.

La modification proposée supprime la mention des « espèces », puisque des « espèces » ne devraient pas être expédiées par la poste. La formulation propose de limiter les expéditions postales au « courrier recommandé », puisque aucun assureur n'assurera une expédition par un type de courrier autre que le courrier recommandé. Les mentions du courrier de première classe, du courrier aérien recommandé, du courrier exprès ou du courrier aérien exprès ont donc été supprimées.

On trouvera en annexe le texte de la modification de l'article 1 du Règlement 400.

Kenneth A. Nason
Secrétaire de l'Association

**ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIERS EN VALEURS MOBILIÈRES
MODIFICATION PROPOSÉE DES RÈGLES D'ASSURANCE –
RÈGLEMENT 400**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières apporte par les présentes les modifications suivantes aux Statuts, aux Règlements, aux Formulaires et aux Principes directeurs de l'Association :

1. L'article 1 du Règlement 400, Assurance postale, est abrogé et remplacé par le suivant :

« 1. Assurance postale – Tous les membres doivent avoir une police d'assurance postale couvrant 100 % des pertes lors de l'expédition de titres négociables ou de titres non négociables par courrier recommandé. Le vice-président de la conformité financière peut dispenser un membre de l'application de l'article 1 du Règlement 400 si le membre lui remet un engagement écrit de ne pas utiliser le courrier recommandé pour l'expédition de titres. »

ADOPTÉ PAR LE conseil d'administration le 18 janvier 2006, pour prendre effet à la date que déterminera le personnel de l'Association.